



## Arrêt

**n° 199 597 du 12 février 2018**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe. Vous vous déclarez laïc bien que vos parents seraient de confession musulmane, courant sunnite. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivé en Belgique le 30 juillet 2015 et vous avez introduit une demande d'asile à cette même date. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Vous seriez originaire de Bagdad où vous habitez avec votre famille dans le quartier Hay Al Zohour. En 2006, votre frère Lotfi aurait perdu la vie dans le cadre d'un attentat à l'encontre du président du comité olympique irakien. Votre père aurait été tué en 2007 dans le cadre des conflits interconfessionnels qui sévissaient à l'époque en Irak. Vous étiez gérant d'une salle de sport et vous auriez également distribué*

*l'électricité via un groupe électrogène et l'internet grâce à une tour de diffusion que vous possédiez. En mars 2014, deux voitures auraient débarqué dans votre quartier et, à leur vue, vous seriez directement rentré à l'intérieur de votre maison. Vous auriez entendu une fusillade chez vos voisins « [A.A.Y.A.T] » et son épouse. Vous auriez vu un jeune homme sortir de chez eux et embarquer dans l'une des deux voitures qui l'accompagnaient. En partant, des individus qui occupaient ces véhicules auraient tiré des coups de feu pour effrayer les habitants de votre voisinage qui auraient également été témoins de la scène. Vous auriez appelé votre voisin Ali qui serait monté sur le toit d'[A.A.]et qui aurait constaté que lui et sa femme avaient été tués. Selon vous, vos voisins auraient été tués par des bandits qui appartiendraient à des milices chiites au motif qu'[A.A.]proviendrait de la tribu «[A.A.Y.A.T] » qui serait la région d'origine de Saddam Hussein. Vous auriez téléphoné à la police de secours qui serait arrivée sur les lieux. Des enquêteurs vous auraient interrogés, vous et les autres voisins qui auraient entendu la fusillade. Vous auriez refusé d'aller témoigner à la police parce que vous n'auriez pas été le seul à avoir entendu la fusillade. Deux jours après celle-ci, deux personnes armées auraient débarqué chez vous après avoir tiré avec un revolver sur le portail de votre entrée. En les voyant arriver, vous auriez fui votre maison par le toit de votre voisin. Les deux individus auraient frappé votre mère et auraient fouillé votre maison. Vous vous seriez dirigé vers le checkpoint de la garde nationale. Vous auriez déclaré au policier de la circulation que des voleurs étaient venus chez vous et il aurait répondu d'aller voir la police. Dans un taxi, vous auriez appelé la police et vous seriez allé chez vos beaux-parents. Celle-ci aurait enquêté à votre domicile. Votre mère, votre épouse et votre soeur vous auraient rejoint chez vos beaux-parents. Votre mère aurait identifié les deux personnes qui vous auraient menacées comme étant « [S. W.] » et « [Sa. W.] », deux personnes qu'elle aurait déjà aperçues au marché Al Iskan. Le soir du 19 mars 2014 et le lendemain (donc le 20 mars 2014), votre mère serait allée porter plainte au poste de police de Hay Al Salam suite au fait que vous aviez échappé à une tentative de meurtre par les deux individus qui avaient débarqué chez vous à votre recherche, selon vous au motif que vous aviez dénoncé à la police le meurtre de votre voisin. Vous auriez ensuite été transféré au tribunal Al Atayfia où le juge vous aurait assuré que les auteurs de la tentative de meurtre allaient être poursuivis et arrêtés. Deux jours après le dépôt de plainte de votre mère, vous auriez reçu une menace de mort sur le téléphone de votre famille. Des gens dans votre voisinage auraient également été tués par la milice « Jaish Al Mahdi ». Votre mère aurait vu des voisins qui lui auraient déconseillé de revenir habiter dans le quartier.*

*C'est ainsi que par crainte pour votre vie, le 30 avril 2014, vous, votre mère, votre épouse et votre fille auriez quitté l'Iraq par avion en direction de la Turquie, légalement muni de votre passeport. Vous y avez demandé l'asile UNHCR et vous y êtes restés jusqu'au 10 juin 2015. Ce jour-là, vous auriez quitté la Turquie, et précisément Izmir pour aller en Grèce, à Chios. Le reste de votre famille serait resté en Turquie. Ensuite, vous seriez allé à Athènes. Après avoir quitté la Grèce, vous seriez passé par la Macédoine, la Serbie, la Hongrie, l'Autriche, l'Allemagne et la Belgique.*

*En cas de retour en Irak, vous dites craindre d'être tué par des membres de la milice chiite « Jaish Al Mahdi » au motif que vous auriez porté plainte à la police suite à l'assassinat de votre voisin Abou Ahmed.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, de votre carte de résidence, de la carte d'identité de votre épouse et de votre fille, de votre acte de mariage, votre attestation de demande d'asile du UNHCR en Turquie ainsi que celles de votre épouse et votre fille, de l'acte de décès de votre père et de votre frère, des documents de l'enquête de la police suite au décès de votre père et de votre frère, de la plainte policière de votre mère concernant les menaces dont vous auriez fait l'objet consécutivement au meurtre de votre voisin en 2014.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, en cas de retour, vous dites craindre d'être tué par les membres de la milice Jaish Al Mahdi, qui vous auraient menacé, selon vous, en raison du fait que vous auriez été témoin du meurtre de votre voisin [A.A.] (Rapport d'audition (RA2) du 11/04/2016, p. 4, Rapport d'audition (RA1) du 11/03/2016, p. 18). D'une part, force est de remarquer que vos problèmes ne sont pas liés à l'un des critères fixés par*

la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social.

D'autre part, les déclarations que vous avez faites concernant les problèmes que vous auriez rencontrés sont à ce point vagues, imprécises, divergentes qu'il ne nous est pas permis de croire qu'elles correspondent à votre vécu.

En effet, il importe premièrement de relever que vous n'êtes pas en mesure de dépeindre un portrait un tant soit peu précis et consistant quant à la milice à laquelle vous auriez affaire ni quant aux personnes que vous dites craindre en cas de retour et qui seraient à l'origine de votre fuite du pays. Ainsi, lors de votre première audition, vous avez dit craindre la milice chiite Asayeb Ahl Al-Haq (RA1, p.10). Or, lors de votre deuxième audition, vous avez déclaré craindre plusieurs milices en l'occurrence Asayeb Ahl Al-Haq, Jaish al Mahdi et Saraya al-Dafa al Shaabi (RA2 p. 4), et non pas uniquement Asayeb Ahl Al-Haq comme vous l'aviez précisé lors de votre première audition. Par ailleurs, vous invoquez également une crainte en cas de retour envers « [S.W.] » et « [Sa. W.] », les deux personnes qui seraient venues chez vous à votre recherche après le meurtre de votre voisin (RA1, p. 18-19). Interrogé sur ces deux individus, si vous avez pu indiquer que votre mère les apercevait au marché et qu'il s'agissait de civils qui portaient des armes (RA1 p. 16), le reste de vos dires à leur sujet jette un sérieux doute quant à la crédibilité de ceux-ci. De fait, alors que vous dites dans un premier temps ignorer si ces deux individus seraient liés ou pas à des milices (RA1 p. 19), vous changez de version plus loin en audition en déclarant qu'ils seraient membres de la milice chiite Jaish Al Mahdi (RA1 p. 19, RA2 p. 14). En l'état, ces imprécisions et ces variations dans vos propos successifs quant aux personnes que vous dites craindre en cas de retour empêchent de se forger une conviction quant à la réalité des problèmes invoqués et partant, au fondement de votre crainte alléguée en cas de retour. Par ailleurs, il ressort d'autres imprécisions et incohérences de vos déclarations quant aux problèmes allégués qui vous seraient arrivés en Irak consécutivement au meurtre allégué de votre voisin à Bagdad (RA2, p. 7 ; 9 ; 10-11 ; 15-17). Vous avez rappelé de manière particulièrement vague et peu concrète que vous auriez été menacé par téléphone après que votre mère ait porté plainte à la police suite aux recherches que « [S.W.] » et « [Sa. W.] » auraient faites à votre domicile à votre rencontre (RA2, p. 15). À cet égard, il apparaît incohérent que vous auriez été la seule personne menacée suite à l'assassinat de votre voisin Abou Ahmed alors qu'il ressort de vos dires que vous n'auriez pas été le seul témoin des faits et que vous n'auriez pas témoigné à la police suite à cet assassinat (RA1, p. 15 et RA2, p. 10). En outre, au cours de votre première audition, vous évoquez avoir personnellement téléphoné à « [A.H.] » (un ami de la famille) suite aux recherches que « [S.W.] » et « [Sa. W.] » auraient menées à votre domicile à votre domicile deux jours après que vous ayez été témoin du meurtre de votre voisin (RA1, p. 11). Or, lors de votre deuxième audition, vous avez déclaré que c'est votre mère qui aurait appelé [A. H.] (RA2, p. 17). Dans le même sens, alors que lors de votre première audition vous avez déclaré avoir reçu plusieurs menaces de mort par téléphone (RA1, p.12, 18), vous changez de version lors de votre deuxième audition puisque vous affirmez qu'il n'y aurait eu qu'une seule menace par téléphone à votre rencontre, deux jours après la plainte déposée par votre mère (RA2, p. 15). Ces variations dans vos déclarations successives touchant aux éléments cruciaux présentés à l'appui de votre demande d'asile ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus. Mais encore, questionné afin de savoir si votre voisinage aurait connu les mêmes problèmes que vous de la part des milices chiites, vous déclarez lors de la première audition que deux de vos voisins « [A.T.] » et « [K.] » auraient été tués après votre fuite d'Irak, en l'occurrence après le 30 avril 2014 (RA1, p. 17). Or, lors de votre deuxième audition, vous avez déclaré que ces personnes auraient été tuées bien avant le meurtre de votre voisin [A. A.] –en l'occurrence avant le début de vos problèmes en Irak– et que donc vous auriez été présent en Irak lorsqu'elles auraient été tuées (RA2, p. 16). Confronté à cette contradiction, vous contestez la version de la première audition en invoquant peut-être une erreur, ce qui n'est pas une réponse convaincante vu la gravité des faits que vous allégués (RA2, p. 17). Au vu de ces incohérences, contradictions relevées dans vos propos, aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile, ni aux craintes de persécution que vous invoquez vis-à-vis des milices chiites en cas de retour en raison du fait que vous auriez porté plainte à la police suite au meurtre de votre voisin (RA1, p. 11-12 et RA2, p. 9-10).

Quant aux meurtres de votre frère en 2008 et de votre père en 2006-2007 que vous évoquez et qui auraient eu lieu pendant la situation de violence généralisée qui régnait en Irak dans ces années-là, rien ne permet de lier ces événements à vos problèmes personnels allégués, puisqu'il ressort de vos dires qu'ils seraient sans lien avec les problèmes à l'origine de votre fuite d'Irak en 2014, –lesquels sont remis en cause dans cette décision–, ni à une crainte en cas de retour (RA2 p.4). Compte tenu de vos dires

selon lesquels les décès de votre père et de votre frère se seraient inscrits dans un contexte de violences survenues dans les années 2006-2008 et qu'il n'auraient pas été personnellement visés par ces dites violences (ibid.), ces décès ne sauraient constituer, à eux seuls, un élément de preuve suffisant pour justifier, vous concernant, une crainte fondée personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Quant aux documents produits à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, les cartes d'identité de votre épouse et de votre fille, votre acte de mariage, ils portent sur des éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision, à savoir votre identité, votre nationalité, votre état civil et votre composition familiale. Vous déposez un procès-verbal de plainte par votre mère au Tribunal d'instruction d'Al Kadhimia daté du 19 mars 2014 relatif aux recherches dont vous auriez fait l'objet consécutivement au meurtre de votre voisin (cfr. Document 7 versé dans la farde Inventaire). Or, au vu des arguments développés supra, ce document ne contient pas d'éléments qui permettraient de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos, de sorte qu'il ne peut lui être accordé in speciem aucune force probante. De surcroît, dans la mesure où il s'agit de copie et non de document original que vous fournissez, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de l'authentifier. À cet égard, il ressort des informations à notre disposition que « du fait de la corruption généralisée, de fraudes documentaires à grande échelle et de l'implication des réseaux de passeurs, des documents d'identité et autres documents officiels irakiens falsifiés circulent en Irak et à l'étranger, ainsi que des documents authentiques obtenus en recourant à la corruption. La corruption est tellement ancrée dans les moeurs en Irak que des documents obtenus par ce moyen peuvent cependant présenter des informations authentiques » (cfr. « COI Irak : Corruption et fraude documentaire » versé dans la farde Information des pays). Vous déposez en outre les actes de décès de votre père (cfr. Document 9) et de votre frère (cfr. Document 8), ainsi que des documents résultant d'enquêtes consécutives à leurs décès (cfr. Documents 6 ; 10 ; 11 ; 12). Comme relevé ci-dessus, ces faits n'étant pas à l'origine de votre départ de l'Irak ni constitutifs d'une crainte en cas de retour, ils ne présentent aucun lien avec votre récit d'asile et ne sont donc pas de nature à modifier l'appréciation qui précède. Enfin, les documents UNHCR de vous, votre épouse et votre fille (cfr. Document 1) attestent de votre séjour en Turquie mais n'apportent aucune information pertinente dans le cadre de l'examen de votre dossier. Partant, ces documents ne permettent pas de renverser les arguments développés supra.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: De actuele veiligheidsituatie in Bagdad du 31 mars 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla ne se produisent pratiquement plus, au contraire d'attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2016, l'EI a mené deux assauts où il a fait montre de tactiques militaires, à savoir l'attaque d'un centre commercial, le 11 janvier 2016, et une double attaque d'Abu Ghraib, le 28 février 2016. Ces opérations militaires combinées restent cependant très exceptionnelles. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km<sup>2</sup>. Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### II. Le cadre juridique de l'examen du recours

#### II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### II.2. La charge de la preuve

3.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.*

*Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

*a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*

*b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*

*c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

Cette disposition transpose l'article 4, § 5, de la directive 2011/95/UE.

3.2. Il convient de lire cette disposition à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, bien que cet article n'ait pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Ainsi, l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

*« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »*

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

*« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:*

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;*
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;*
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;*
- d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;*
- e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »*

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### III. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à sa requête une nombreuse documentation relative à la situation en Irak et à la politique d'asile en Belgique (cf. inventaire annexé à la requête).

4.2. Par l'ordonnance du 8 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil,*

*endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».*

4.3. Le 13 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 5 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

4.4. Le 31 janvier 2018, la partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint un document intitulé « *UNHCR position on returns to Irak* » daté du 14 novembre 2016, la copie d'un rapport médical daté du 12 décembre 2016 ainsi que sa traduction en français et un « *acte de déni tribal* » daté du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ainsi que sa traduction en français.

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### IV. Premier moyen

##### IV.1. Thèse de la partie requérante

5. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980), « de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève », « du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle » .

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué la crédibilité générale de son récit, elle réitère que le requérant a bien donné un récit détaillé, approfondi, cohérent et finalement crédible. Elle ajoute que la partie défenderesse n'a pas examiné les documents du tribunal d'instruction d'Al Khadimia quant aux menaces en 2014 et qu'elle s'est contentée de faire référence aux informations générales sur la corruption en Irak.

##### IV.2 Appréciation

6. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par des miliciens chiites du fait d'avoir été témoin de l'assassinat de l'un de ses voisins par des membres de ladite milice. Outre des documents établissant son identité, sa nationalité, son mariage et sa demande d'asile auprès du HCR en Turquie, il dépose à l'appui de sa demande de protection internationale des documents concernant l'enquête de police menée à la suite du décès de son père et de son frère ainsi que la plainte déposée par sa mère à la police à la suite des menaces dont il soutient avoir fait l'objet.

8.1. Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir l'identité du requérant ainsi que le décès de son frère et de son père, sa nationalité, son mariage et sa demande d'asile auprès du HCR en Turquie, qui ne sont pas contestés et que pour ce qui concerne la copie de la plainte déposée par la mère du requérant, il ne peut y être attaché de force probante, « vu le taux de corruption en Irak ». Il relève également qu'il ne s'agit que d'une copie.

8.2. La partie requérante, en se contentant de réaffirmer que ce dernier document est authentique n'apporte aucune réponse concrète aux motifs qui ont amené le Commissaire général à ne pas lui

attacher de force probante. Pour sa part, le Conseil estime que la considération relative à la corruption permettant de se procurer aisément divers documents officiels, dès lors qu'elle repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant d'Irak, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux.

9.1. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, le Commissaire général pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

9.2. Dans ce sens, concernant le manque de précision des déclarations du requérant au sujet de la milice qu'il dit craindre, la partie requérante avance, en termes de requête que « l'argument du défendeur ne peut être retenu » dans la mesure où les déclarations du requérant lors de sa première audition et lors de sa deuxième audition sont conformes. Le Conseil, pour sa part, ne peut que constater à la lecture des rapports desdites auditions que le requérant n'est effectivement pas constant sur ce point – qu'il cite une milice lors de sa première audition tout en précisant, en substance, qu'il est très malaisé d'identifier à quelle milice se rattache tel milicien, position dont le Conseil peut parfaitement admettre la pertinence à la lecture des informations objectives déposées au dossier administratif sur la situation qui prévaut aujourd'hui à Bagdad, mais que paradoxalement, il cite une autre milice, et cette fois de manière très affirmative, comme étant à l'origine des menaces alléguées lors de sa seconde audition et ce, sans aucune explication sur les éléments qui lui auraient permis de forger sa conviction.

9.3. Dans le même sens encore, à la lecture des mêmes rapports, il se vérifie que le requérant a bien tenu des propos contradictoires relativement au nombre de menaces reçues par téléphone comme à propos de la personne qui a appelé A.H. ou encore à propos du moment du décès de A. T. et de K.. La circonstance que la partie requérante préfère évoquer des « déclarations parallèles » n'énerve en rien le constat que la crédibilité du récit en est sérieusement affectée.

9.4. Concernant la mort du frère et du père du requérant, éléments qui ne sont nullement contestés, la partie défenderesse souligne que ces événements ont eu lieu en 2008 et en 2006-2007, soit lorsque l'Irak connaissait une situation de violence généralisée et que lesdits événements, selon les déclarations mêmes du requérant, sont sans liens avec ses problèmes personnels. La partie requérante, en termes de requête, se contente de soutenir que « les incidents du père/frère confirment une fois de plus la peur du requérant. ». Le Conseil estime que la partie requérante échoue à convaincre que le décès du père du requérant ainsi que le décès de son frère entretiennent d'une quelconque manière une crainte actuelle dans son chef d'être persécuté.

10. Les pièces communiquées en annexe de la note complémentaire du 31 janvier 2018 ne sont pas de nature à infirmer les développements qui précèdent.

10.1. Ainsi, le document de « déni tribal », selon lequel le requérant a été « abandonné » par son clan en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au motif des « pressions de l'Etat et d'autres parties armées » en raison de l'appartenance de ce dernier au « Parti pour la Réforme Civile (parti athée) » ne peut être tenu pour sérieux dès lors qu'il se révèle parfaitement incompatible avec les déclarations du requérant. Il apparaît dans ce sens que le requérant, lors de son audition du 11 mars 2016, ne se déclare nullement athée mais laïc et de religion musulmane.

Dans ce sens encore, il apparaît pour le moins paradoxal que le cheick du clan Alnoeim déclare renier le requérant dès lors que ce dernier lors de la même audition soutient n'appartenir à aucune tribu et à aucun clan. Plus encore, interrogé à l'audience sur son implication au sein du Parti pour la Réforme Civile alors qu'il déclare à tous les stades de sa procédure d'asile que ni lui ni aucun membre de sa famille n'a jamais été impliqué dans « des activités de nature politique ou religieuse, dans un parti politique ou dans une association », le requérant se contente de répondre que « c'est surtout en Belgique » qu'il s'est impliqué en politique, argument qui n'emporte pas la conviction dès lors que son implication politique en Belgique n'est étayée d'aucune preuve documentaire et dès lors encore que le

requérant est arrivé en Belgique en juillet 2015 et qu'à la date du 30 janvier 2018 aucun indice de son implication politique ne ressort du dossier administratif ou du dossier de la procédure. Il s'ensuit que soit ce document correspond à un fait réel et alors il contredit les déclarations du requérant, soit il a, plus vraisemblablement, été forgé de toute pièce pour les besoins de la cause. En toute hypothèse, il n'augmente pas de manière significative la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 et ne justifie dès lors pas que soit engagée la procédure visée à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3 et suivants.

10.2. Ainsi encore, concernant le rapport médical daté du 12 décembre 2016 faisant état des blessures de Monsieur R.S.R., habitant le même quartier de Bagdad que le requérant, le Conseil observe dans un premier temps que rien ne permet de tirer un lien entre les événements dont a été victime R.S.R. et les faits d'assassinat dont le requérant aurait été témoin. Ensuite, ne pouvant déduire de cet unique document ni le profil de la victime ni les circonstances qui ont motivé les miliciens pour chasser Monsieur R.S.R. de sa maison, le Conseil ne peut aucunement conclure que le requérant a à redouter d'être victime de faits similaires.

11. Enfin, en ce que la partie requérante fait valoir, dans sa note complémentaire déposée le 31 janvier 2018 que « les sources du CEDOCA confirment que : ' l'offensive au nord de Bagdad mais surtout la chute de Mossoul, ont entraîné une augmentation des violences contre les sunnites à Bagdad.' », le Conseil souligne dans un premier temps que le requérant ne se présente ni comme chiite ni comme sunnite mais bien comme laïc et qu'il n'a jamais fait état d'une quelconque crainte en raison de l'appartenance de son père à la communauté sunnite. Dans un second temps, le Conseil souligne que les mêmes sources du CEDOCA n'en concluent pas au caractère délibéré ou systématique des persécutions rapportées, susceptibles d'amener à conclure que le seul fait d'être sunnite, ou dans le cas d'espèce du seul fait d'être suspecté d'appartenir à la communauté sunnite à Bagdad, suffirait à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

12. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## V. Deuxième moyen

### V.1 Thèse de la partie requérante

13. La partie requérante prend un moyen, le second, de la « violation de de l'article 48/4, [§2], c, de la Loi des étrangers et de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de la protection accordée (protection subsidiaire) [et] du devoir de motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

14. En substance, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la gravité de la situation qui règne à Bagdad. Elle estime que la partie défenderesse « fait de grands efforts pour relativiser la situation sécuritaire apparemment problématique, ce qui résulte dans une motivation dites tirée par les cheveux ». Elle estime que « sauf le fait que la constatation du CGRA sur la vie à Bagdad est extrêmement optimiste, sa pertinence peut être remise en question lorsqu'il est établi que chaque jour, il y a des centaines de victimes civiles à Bagdad suite à la violence endémique qui se dirige directement aux civils ». A cet égard, elle soutient que la situation actuelle à Bagdad n'est pas différente de celle qui prévalait en 2014 ou 2013, en sorte que la partie défenderesse aurait dû lui accorder une protection subsidiaire comme elle le faisait durant ces années au bénéfice des demandeurs d'asile originaires de Bagdad.

### V.2. Appréciation

15.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

15.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

16. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est allégué e dans le moyen, il y a lieu de rappeler que son interprétation doit se faire dans le respect de l'autonomie des concepts qui y sont utilisés, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH» (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

17. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

18. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité

des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

19. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [25 septembre 2017], « typologie de la violence. (...) La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements » ou v. encore dans la requête, le recensement des attentats entre avril 2013 et juillet 2016). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

20. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

21. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne

d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

22. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

23. A cet égard, dans le document joint à sa note complémentaire du 18 décembre 2017, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

24. Dans sa note complémentaire du 20 décembre 2017, la partie requérante conteste la réalité de cette évolution, souligne la persistance des attentats de grande ampleur à Bagdad et communique au Conseil la liste des incidents qui ont eu lieu durant les mois de décembre 2017 et janvier 2018 tirée du site internet [musingsoniraq.blogspot.be](http://musingsoniraq.blogspot.be). Elle estime que cet incident démontre que le niveau de la violence à Bagdad n'a pas diminué.

25. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie requérante dans sa note complémentaire. Toutefois, il apparaît que les chiffres concernant le nombre des incidents survenus en province de Bagdad durant les mois de décembre 2017 et janvier 2018 ne sont pas de nature à remettre en cause la réalité de l'évolution constatée sur un plus long terme par diverses sources, dont aucune ne soutient d'ailleurs que toute forme de violence terroriste aurait disparu de Bagdad et encore moins des zones rurales entourant la ville.

A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 18 décembre 2017, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km<sup>2</sup> et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

26. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la

région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorise à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

27. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

28. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

29. A cet égard, le requérant invoque une menace émanant d'une milice chiite. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a notamment constaté à l'issue de cet examen qu'il n'apparaît pas possible, à la lecture des déclarations du requérant, de comprendre pour quel motif des miliciens chiites le poursuivraient. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c.

Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

30. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

#### VI. La demande d'annulation

31. La partie requérante expose qu'il s'agit de « au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides pour suite d'enquête. ».

32. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART